

GE_GERICHTE ATAS/673/2020 vom 24. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_673_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/673/2020 du 24 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/673/2020 del 24 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

a. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGA ancre ce principe à son art. 25. La teneur de cette disposition est répétée pour les PCF à l'art. 5C LPFC et reprise pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC et - par le biais d'un renvoi par analogie audit art. 25 LPGA -. b. L'obligation de principe de restituer des prestations indûment perçues suppose que soient remplies les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des décisions sur la base desquelles les prestations versées l'ont été en vertu de décisions bénéficiant de la force de la chose décidée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_366/2019 du 8 juillet 2019 consid. 3.1). Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1); l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2; Sylvie PÉTREMANT, in CR-LPGA, n. 27 ss ad art. 25). Il ne fait pas de doute et n'est à vrai dire pas contesté par l'intéressée elle-même que les éléments précités du revenu déterminant de la recourante représentaient des faits nouveaux importants, que l'intimé a découverts après que ses décisions allouant les prestations considérées avaient été prises et étaient entrées en force, et qu'ils appelaient une révision desdites décisions. Au demeurant, ces décisions-ci étaient manifestement erronées en tant qu'elles ne tenaient pas compte de ces éléments entrant dans la composition du revenu déterminant le droit à des prestations complémentaires, et leur rectification revêtait une importance notable, au point que l'intimé était en droit de les reconsidérer. Le fait que la recourante ait été représentée à l'époque, en cours de procédure de révision périodique, n'y change rien, car les actes du mandataire sont opposables au

A/1476/2019 - 19/24 - mandant, d'une part; d'autre part, les éléments produits par le mandataire, et les déductions qu'il en a faites, soit que la bénéficiaire n'était pas et/ou n'aurait pas dû être considérée comme propriétaire de biens immobiliers au Portugal au motif qu'elle n'aurait jamais été successorale ou héritière instituée de M. C_____, et que tout ceci proviendrait d'une erreur du notaire, - jamais admise ni démontrée-, étaient

manifestement erronées comme on le verra ci-dessous. Et c'est sur cette base que le SPC avait notamment été conduit à rendre les décisions sur lesquelles il est revenu dans le cadre de la présente procédure. Cela ne change rien au fait que la recourante ne pouvait ignorer qu'elle était devenue propriétaire du/des biens immobiliers, objet(s) du litige, dans le cadre de la succession de son propre père, et non pas par erreur du notaire ayant instrumenté le partage de la succession de M. C_____. Du reste, c'est bien ainsi qu'elle l'avait compris, lors du dépôt de sa demande de prestations complémentaires initiale (en 1999), puisqu'elle avait dûment déclaré ce(s) bien(s), à l'époque. c. Selon l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait fondant la prétention en restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Ces délais sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). Il n'est pas contesté ni contestable qu'en rendant ses décisions initiales envoyées le 5 juillet 2018, confirmées par la décision attaquée, l'intimé a agi dans le délai d'une année à compter du moment où il a su de façon suffisante (en l'espèce dès le moment où il a reçu - le 29 mars 2018 - la copie de l'acte de donation de l'immeuble litigieux par la bénéficiaire à son fils le 7 février 2017) que la recourante avait perçu des prestations indûment, et donc qu'il a respecté le délai relatif de péremption d'un an.

E. 7

La question est dès lors de savoir si les prestations complémentaires versées à tort à la recourante dès juin 2012 l'ont été à la suite et en raison d'une infraction pénale. a. L'infraction visée à l'art. 31 al. 1 LPC consiste en l'obtention du paiement de prestations complémentaires par des indications trompeuses, et donc celle visée à l'art. 92 let. b de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) à obtenir le versement indu de subsides d'assurance-maladie « par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière ». Cette infraction est réalisée lors du premier paiement de la prestation considérée. C'est à ce moment que tous les éléments objectifs et subjectifs sont réalisés (ATF 138 V 74 consid. 5.1).

A/1476/2019 - 20/24 - Sur le plan subjectif, l'art. 31 al. 1 LPC, donc aussi l'art. 92 let. b LAMal, supposent un agissement intentionnel de l'auteur. Il convient donc d'examiner s'il a agi avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait (art. 12 al. 1 et 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0] applicable par renvoi de l'art. 333 al. 1 CP). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). L'infraction visée à l'art. 31 al. 1 LPC peut aussi être commise par un comportement passif, contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Tel est le cas lorsque l'auteur n'empêche pas la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi ou d'un contrat (cf. art. 11 al. 2 let. a et b CP; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 192). Dans cette hypothèse, l'auteur n'est

punissable que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis l'infraction par un comportement actif (art. 11 al. 3 CP). L'auteur doit ainsi occuper une position de garant qui l'obligeait à renseigner ou à détromper la dupe (cf. ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14 et 2.4.1 p. 14 s. et les références citées; 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191 s.). Il n'est pas contesté qu'un contrat ou la loi puisse être la source d'une telle position de garant. N'importe quelle obligation juridique ou contractuelle ne suffit toutefois pas. En particulier, l'obligation de renseigner prévue par la loi ou un contrat ne crée pas à elle seule de position de garant (ATF 140 IV 11 consid. 2.4. p. 14 ss.; 131 IV 83 consid. 2.1.3 p. 88). L'assuré qui en vertu de l'art. 31 LPGa a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation, et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive - par actes concluants - du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas, ou pas de manière conforme à la vérité, aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modifications de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 11 consid. 2.4.1 p. 15 et consid. 2.4.6 in fine p. 18; voir également arrêt 6B_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1; imprécis sur cette question, arrêt 9C_232/2013 du 13 décembre 2013 consid. 4.1.3). Les indications écrites fournies chaque année à un titulaire de prestations complémentaires relatives à l'obligation de communiquer tout changement de

A/1476/2019 - 21/24 - circonstances doivent être comprises comme une exhortation à annoncer la survenance de telles modifications. Celui qui, après avoir dissimulé à l'administration une partie de ses revenus, ignore ces communications annuelles fait l'existence d'éléments pertinents pour l'octroi de prestations et commet ainsi à chaque fois une tromperie par commission (ATF 131 IV 83 consid. 2.2 p. 89 et 2.5 p. 95). Dans un arrêt 9C_171/2014 du 17 septembre 2014 (consid. 6.5.), le Tribunal fédéral a jugé que compte tenu des informations demandées dans le formulaire de demande de prestations, lesquelles concernaient aussi bien sa situation personnelle que celles de son épouse ou de ses enfants, l'intéressé ne pouvait ignorer l'importance que revêtait la communication de toute information d'ordre économique le concernant lui ou un membre de sa famille. Dans ces conditions, force était d'admettre qu'il était conscient qu'il retenait des informations qu'il avait l'obligation de transmettre au service recourant, commettant ainsi un acte par dol éventuel. Le Tribunal fédéral a ainsi constaté que l'intéressé réalisait les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC et que le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans (art. 97 CP), était par conséquent applicable. b. Pour que le délai de prescription de plus longue durée prévu par le droit pénal s'applique à la restitution des prestations, on doit être en présence d'un acte punissable. Le juge administratif est lié par une décision pénale portant condamnation ou acquittement. S'il y a eu condamnation, l'existence d'un acte punissable est acquise sans réserve. Un acquittement ne lie en revanche le juge administratif que dans le cas où l'autorité répressive a dénié le caractère pénal d'une affaire. En l'absence d'un jugement pénal, comme c'est le cas en l'espèce, il appartient au juge administratif

d'examiner à titre préjudiciel si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies. Ce faisant, ce sont les exigences en matière de preuve dans la procédure pénale qui sont applicables, de sorte que le degré de vraisemblance prépondérante applicable en assurances sociales ne suffit pas. L'autorité qui invoque le délai de prescription pénale doit en tous les cas produire des éléments démontrant le comportement punissable (ATF 138 V 74 consid. 6.1). Un acte punissable au sens de l'art. 25 al. 2 phr. 2 LPGA, suppose la réunion des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 8C_213/2016 du 4 novembre 2016 consid. 5.2). Même s'il ne l'a indiqué ni dans la décision attaquée, ni dans son mémoire de réponse, l'intimé considère que doit en l'espèce s'appliquer le délai de prescription plus long que celui de cinq ans, à savoir celui de sept ans, qui est celui de la prescription de l'action pénale des infractions passibles d'une peine privative de liberté de moins de trois ans (art. 97 al. 1 let. d CP).

A/1476/2019 - 22/24 -

E. 8

En l'espèce, on rappellera que le litige porte sur la prise en compte dans les plans de calcul de l'intimé du bien immobilier composé d'une petite habitation de 16 m², avec une dépendance de 20 m² et terrain agricole attenant (le bâtiment art. 6 _____ et dépendances et le bien-fonds rural art. 5 _____ au lieu-dit de H _____, commune de Sapardos, municipalité de Vila Nova de Cerveira), pour la période du 1er juin 2012 au 31 mars 2018 (immeubles donnés par la recourante à son fils le 7 février 2017), et la demande de restitution du montant de CHF 6'524.-, représentant le montant des prestations complémentaires versées en trop, en raison de la prise en compte a posteriori de ce bien immobilier pour la période litigieuse. Selon les explications de la recourante et de son fils, à l'époque, M. C _____ et les parents de la recourante avaient en commun une maison (bâtiment principal) dont le premier nommé et la mère de la recourante étaient chacun propriétaire de la moitié de l'ensemble, comprenant en outre des dépendances et terrains agricoles. En plus de ces personnes qui habitaient les lieux, la recourante habitait dans une annexe au bâtiment principal, soit précisément l'objet du litige. Il ressort du dossier les éléments suivants : a. En date du 5 mai 1977, M. C _____ avait établi un testament, n'ayant pas de descendants ni d'ascendants vivants. Il avait alors décidé de répartir ses biens situés à peu près au même endroit de la manière suivante : - il laissait à sa sœur, célibataire, un terrain agricole; - il désignait comme héritière unique et universelle du reste de sa succession la mère de la recourante, veuve, avec la clause qu'après le décès de cette dernière, ces mêmes biens seraient attribués, en commun et en parts égales, aux petits-enfants de la défunte (qui étaient tous mineurs à l'époque du testament), soit d'une part le fils et la fille de la recourante, et d'autre part leurs cousins. Ce testament ne mentionnait pas le nom de la recourante, mais ne mentionnait pas non plus le détail des biens dont le testateur était propriétaire. M. C _____ est décédé le 25 mars 1982. b. Il ressort du dossier (annexe à pièce 140) que le 19 juillet 1983, le bureau du registre foncier de Vila Nova de Cerveira a enregistré la recourante en tant que propriétaire de l'immeuble litigieux et de ses dépendances, dans le cadre de la succession de son père, M. G _____. Cette origine de propriété est également décrite dans l'extrait du registre foncier produit par le fils de la recourante après son audition par la chambre de céans. c. La mère de la recourante est pour sa part décédée le 10 janvier 1989. Selon les explications du fils de la recourante, au moment du décès de la mère de cette dernière, celle-ci a hérité d'une partie des biens de sa mère, qu'elle a vendus pour 7'000.- Escudos à ses neveux mentionnés dans le testament de

M. C _____; ceci dans le cadre de la répartition réalisée d'entente entre tous, de manière à regrouper les biens de chacune des deux branches familiales.

A/1476/2019 - 23/24 -

E. 9

Lors de son audition par la chambre de céans, le fils de la recourante a insisté sur la complexité de la situation juridique des immeubles entrant en ligne de compte en l'espèce, et un prétendu flou dans la gestion administrative au Portugal des biens immobiliers, et notamment dans leur transcription dans les registres officiels, ce qui, après une modification législative imposant aux intéressés de régulariser la situation des immeubles au registre foncier, avait conduit tous les protagonistes à se mettre tous ensemble d'accord sur la répartition de ces biens immobiliers, quitte à le faire différemment des dispositions testamentaires de M. C _____. Il affirmait encore que sa mère aurait été usufruitière de ces biens litigieux par suite du testament de M. C _____, ce qui est contredit par les pièces pertinentes du dossier. La question avait été soulevée de savoir comment la recourante, si elle n'avait été qu'usufruitière du/des biens litigieux, aurait pu en faire donation à son fils en février 2017. En réalité, il n'en est rien. En effet, parmi les documents produits par le fils de la recourante, après l'audience de comparution personnelle, figure précisément une fiche descriptive du bureau du registre foncier de Vila Nova de Cerveira décrivant l'origine de propriété des biens litigieux : la recourante avait acquis ces biens dans le cadre du partage de la succession de son père, le 19 juillet 1983, et elle en avait fait donation à son fils par acte enregistré le 7 février 2017.

E. 10

Au vu de ce qui précède, la recourante ne pouvait pas, en 2012, soutenir au SPC qu'elle n'était plus propriétaire de biens immobiliers au Portugal, en violation de son obligation de renseigner. Ainsi, c'est à juste titre que l'intimé a repris ses calculs dès la date d'effet (1er juin 2012) de la nouvelle demande de prestations, consécutive à la décision de suppression de prestations, prise par le SPC en raison du fait que l'intéressée, malgré les rappels et mises en demeure, n'avait pas fourni les renseignements nécessaires en temps utile. Il est vrai que formellement, la période litigieuse s'étendant jusqu'au 31 mars 2018, le SPC aurait dû, pour la période du 8 février 2017 (lendemain de la donation des biens immobiliers litigieux) au 31 mars 2018, prendre en compte le bien litigieux au titre de biens dessaisis, mais le résultat eut été le même.

E. 11

Il résulte de ce qui précède que le recours est totalement mal fondé; il sera donc rejeté.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1476/2019 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.